

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 5 octobre 2006** : L'honorable Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseures Me Taya Di Pietro et Me Yeong-Gin Jean Yoon, a rendu un jugement concluant que **Mme Simonne Gosselin-Ross** et **M. Rolland Ross** ont contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec (ci-après, la « Charte »), en exerçant des représailles contre **Mme Lucille Lefebvre-Trottier**, en mettant fin prématurément à l'entente les liant à la plaignante, ainsi qu'en la menaçant de poursuites légales suite au dépôt de sa plainte de représailles à la Commission.

Mme Lefebvre-Trottier est concierge de l'immeuble à logements appartenant à la compagnie de Mme Gosselin-Ross, en vertu d'une entente qu'elle a signée avec Mme Gosselin-Ross. La convention, devant être en vigueur jusqu'à la fin juin 2003, prévoit que Mme Lefebvre-Trottier, en considération d'une somme de 115.00\$ déduite de son loyer mensuel, doit remplir certaines fonctions, dont celle de s'occuper de la location des logements appartenant à la compagnie de Mme Gosselin-Ross. À la demande de Mme Lefebvre-Trottier, la déduction mensuelle de 115.00\$ a été portée à 140.00\$. Le 1<sup>er</sup> février 2003, la plaignante reçoit la visite de M. Bourque et de Mme Bergeron, qui désirent louer un logement. Informée que Mme Bergeron est enceinte, Mme Lefebvre-Trottier les avise que ce ne sera pas possible, puisque les propriétaires ne veulent pas d'enfants dans l'immeuble. Suite à ce refus, ils portent plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

En mars 2003, ayant été avisée de la plainte déposée par Mme Bergeron et M. Bourque et de l'enquête menée par la Commission, Mme Gosselin-Ross encourage la plaignante à mentir à la Commission relativement à son lien d'emploi, ce qu'elle refuse de faire. En avril 2003, Mme Gosselin-Ross met fin avant terme à la convention la liant à la plaignante, lui demandant de ne plus exécuter ses tâches de concierge dans l'immeuble. Du même coup, la défenderesse mentionne à la plaignante qu'elle n'a plus droit à la déduction mensuelle de loyer de 140,00\$.

Le 12 mai 2003, les défendeurs font parvenir une lettre à la plaignante, dans laquelle ils allèguent que c'est elle-même qui a sollicité la résiliation de la convention et que conséquemment, elle doit leur payer le plein montant du loyer pour les mois de mai et de juin. Dans cette même lettre, les défendeurs préviennent la plaignante qu'à défaut pour elle de se conformer à cette demande, ils saisiront ses biens. Vers la fin mai 2003, la plaignante porte plainte à la Commission pour représailles contre les défendeurs. Suite au dépôt de sa plainte, les défendeurs adressent une lettre à la Commission, indiquant que la plaignante a causé des dommages au logement qu'elle occupait et que, si elle ne se désiste pas de sa plainte pour représailles, ils prendront des procédures légales contre elle.

La plaignante témoigne que les agissements des défendeurs l'ont bouleversée, d'autant plus qu'avant les événements entourant la plainte, ils entretenaient de très bonnes relations.

Les défendeurs, bien qu'ils aient nié l'essentiel des faits allégués par la Commission dans leurs procédures écrites, ne se sont pas présentés devant le Tribunal le jour de l'audition pour faire valoir leurs prétentions.

Le Tribunal conclut que Mme Lucille Lefebvre-Trottier a été victime de représailles de la part de Simonne Gosselin-Ross et de Rolland Ross, au sens de l'article 82 de la Charte.

Le Tribunal considère que Mme Lefebvre-Trottier a fait la preuve des trois critères élaborés par le Tribunal dans l'affaire *Ville de Nicolet*, en ce qu'elle a subi un traitement défavorable des suites du traitement d'une plainte, déposée à la Commission, à laquelle elle a participé à titre de témoin.

Le Tribunal considère que la décision des défendeurs de mettre fin unilatéralement et prématurément à la convention les liant à la plaignante, après qu'elle eût refusé de mentir à la Commission concernant son lien d'emploi, ainsi que la menace d'intenter des poursuites légales contre elle suite au dépôt de sa plainte auprès de la Commission, sont des éléments vindicatifs qui caractérisent les représailles.

Par conséquent, le Tribunal condamne les défendeurs à payer à Mme Lefebvre-Trottier une somme de 280,00 \$ à titre de dommages matériels, une somme 3 000,00 \$ à titre de dommages moraux et une somme de 2 000,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

-30-

**Pour information:** Me Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651